



SAGE des nappes du Roussillon

Règlement



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| A. Introduction..... | 3 |
| B. Rappel du contenu du règlement – références réglementaires | 3 |
| C. La portée juridique du règlement..... | 5 |
| D. Lecture des règles | 6 |
| E. Articulation avec le PAGD | 7 |
| F. Les règles du SAGE | 8 |
| Liste des tableaux | 16 |

A. INTRODUCTION

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles nécessaires à la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - article L212-5-1 du Code de l'Environnement), complété le cas échéant par une cartographie.

Le présent document constitue le règlement du SAGE, et comporte 3 règles.

Toutes les règles s'appliquent à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

B. RAPPEL DU CONTENU DU REGLEMENT – REFERENCES REGLEMENTAIRES

Deux articles du Code de l'Environnement définissent le champ d'action possible du règlement :

L'article L.212-5-II du code de l'environnement dispose que le règlement peut :

« 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

L'article R.212-47 du code de l'environnement, spécifique au contenu du règlement, précise que ce dernier peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Il résulte de cet article que le règlement peut prévoir :

- Des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA visés à l'article L. 214-1 du CE, ainsi qu'aux ICPE définies à l'article L. 511-1 du CE ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3II-4° du CE ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1 I 3° du CE ;
- Des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Les règles édictées doivent concerner exclusivement les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Aucune n'est obligatoire. Le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des besoins de cadrage pour atteindre les objectifs exprimés dans le PAGD. Néanmoins, le règlement d'un SAGE doit contenir, *a minima*, une règle.

C. LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

La portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.* »

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'Environnement, est rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux pétitionnaires IOTA relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par les dispositions de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement.

La violation du règlement peut entraîner des sanctions définies notamment à l'article R. 212-48 du Code de l'Environnement : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.* »

Outre des amendes encadrées par l'article 131-13 du Code Pénal, la violation du règlement peut entraîner :

- un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- une imposition de prescriptions ou d'études,
- une annulation contentieuse d'un acte ou document administratif,
- des sanctions administratives,
- des sanctions pénales.

Le contrôle de l'application du règlement est assuré par les services de l'Etat. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, à des mesures et des sanctions administratives (article L. 171-6 et L. 171-8 du CE) et pénales (infraction constatée en application des dispositions de l'article L. 216-3 du CE) applicables en matière de police de l'eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement constitue une contravention de 5^{ème} classe (article R. 212-48 du CE).

D. LECTURE DES REGLES

Numéro de la règle
Titre de la règle

CONTEXTE DE LA REGLE

Rappel du contexte et des éléments du PAGD ou des autres documents du SAGE (état initial, diagnostic, stratégie) justifiant la nécessité de la règle.

ENONCE DE LA REGLE N°X

Détail du contenu de la règle.

CONDITIONS ET MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE

| Territoire d'application et cartographie associée | Acteurs concernés |
|--|--|
| Territoire sur lequel la règle s'applique. A l'exception des règles s'appliquant à l'ensemble du territoire du SAGE, une cartographie au 1/5000 ^{ème} est associée à chaque règle. Elle est disponible dans l'atlas cartographique. | Ensemble des acteurs concernés par la règle. |

REFERENCES

| | |
|---|---|
| Lien avec le PAGD | Lien avec d'autres règles du SAGE |
| Rappel objectifs généraux ainsi que des dispositions auxquels se rattache la règle. | Lien éventuel avec d'autres règles du SAGE. |
| Fondement juridique de la règle | Autre référence réglementaire |
| Alinéa de l'article R212-47 auquel se réfère la règle. | Rappel du contexte législatif et réglementaire auquel se rattache la règle. |

E. ARTICULATION AVEC LE PAGD

Les règles découlent directement du PAGD, et permettent de définir des prescriptions nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux, lorsque les actions du PAGD ne sont pas jugées suffisantes.

Le tableau ci-dessous synthétise le lien entre les orientations stratégiques du SAGE (OS), les objectifs généraux et dispositions du PAGD, et les règles.

| Orientation stratégique (OS) | Objectif général (OG) | N° règle | Intitulé règle |
|--|--|----------|---|
| B. Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif | B.1 Acter un principe de conservation du Pliocène | R1 | Définir le volume prélevable dans le Pliocène par unités de gestion et par catégories d'utilisateurs |
| C. Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste | C.1 Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires | R2 | Rationaliser les prélèvements |
| E. Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination | E.2 Protéger la qualité de l'eau brute des nappes dans les « Zones de Sauvegarde » | R3 | Protéger les « Zones de Sauvegarde » |

Tableau 1 : articulation entre PAGD et règlement

F. LES REGLES DU SAGE

Règle R1

Définir le volume prélevable dans le Pliocène par unités de gestion et par catégories d'utilisateurs

CONTEXTE DE LA REGLE

Le déséquilibre quantitatif chronique de la masse d'eau Multicouche pliocène du Roussillon a justifié son classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), en novembre 2003. L'Étude d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux dite « Étude Volumes Prélevables » a déterminé des volumes prélevables par grandes catégories d'utilisateurs et par unités de gestion, qui permettent à long terme de garantir l'équilibre quantitatif de la ressource Pliocène.

Le respect de ces volumes prélevables nécessite la traduction en règle des principes de partage édictés par le PAGD (Voir Disposition **B.1.3**).

Pour rappel, les forages des particuliers (« domestiques ») ne sont pas concernés par cette règle, dans la mesure où les prélèvements des forages domestiques ne relèvent pas d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement.

La CLE se fixe comme objectif de réserver en priorité le Pliocène à l'alimentation en eau potable des collectivités, conformément au Code de l'environnement (article L211-1). Afin d'atteindre cet objectif, au-delà de répartition des volumes prélevables, elle fixe une répartition évolutive dans le temps sur deux unités de gestion : « bordure côtière sud » et « vallée de la Têt ».

ENONCE DE LA REGLE N°1

Le partage de la ressource Pliocène par grande catégories d'utilisateurs s'effectue par Unité de Gestion (UG) selon les pourcentages établis dans le tableau ci-dessous, lors de l'entrée en vigueur de la présente règle.

| Unités de gestion (UG) ↓ | Catégories d'utilisateurs | | | |
|-----------------------------|---------------------------|-------------|---------------------|------------|
| | Collectivités | Agriculture | Campings et loisirs | Industrie |
| Agly-Salanque | 8,0 | 1,1 | 0,0 | 0,3 |
| Aspres-Réart | 13,4 | 3,5 | 0,0 | 0,2 |
| Bordure Côtière Nord | 10,6 | 0,2 | 0,6 | 0,2 |
| Bordure Côtière Sud | 9,3 | 2,6 | 0,2 | 0,2 |
| Vallée de la Têt | 22,5 | 20,7 | 0,0 | 0,5 |
| Vallée du Tech | 0,1 | 2,8 | 0,0 | 0,0 |
| TOTAL | 63,8 | 30,9 | 0,9 | 1,5 |

Tableau 2 : Répartition en pourcentage (à l'arrondi près) de la part de la ressource Pliocène allouée par catégorie d'utilisateurs et par unité de gestion

Etant donné le degré de précision de « l'étude volumes prélevables » dont sont issus les chiffres ci-dessus, ces volumes s'entendent à l'arrondi près.

Précisions concernant les usages :

- Collectivités : réseaux AEP des collectivités publiques, établissements de santé non connectés au réseau (les établissements connectés au réseau étant déjà comptabilisés dans « réseaux AEP ») ;
- Agriculture : eau d'irrigation agricole ;
- Campings et loisirs : camping, golfs, parcs aquatiques et autres établissements touristiques non raccordés au réseau public ;
- Industrie : entreprises industrielles et commerciales non raccordées au réseau public.

Toute nouvelle installation ou augmentation de prélèvement soumise à déclaration, autorisation ou renouvellement en application de la législation sur l'eau (articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement), ainsi que toute nouvelle installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement), ne peut être accordée que si le prélèvement de l'installation dans le Pliocène, cumulé à l'ensemble des prélèvements actuels autorisés dans le Pliocène, respecte les volumes correspondant au tableau supra.

La révision, le renouvellement ou la régularisation des installations soumises à déclaration / autorisation en application de la législation sur l'eau (articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) sont soumises aux mêmes règles que les nouvelles installations.

Sur les unités de gestion de la Bordure Côtière Sud et de la vallée de la Têt, la répartition évolue automatiquement au profit de la catégorie « collectivités », selon la progression suivante :

| Unités de gestion (UG) | Collectivités | | | Agriculture | | |
|------------------------|---------------|-----------|-----------|-------------|-----------|-----------|
| | 2020-2023 | 2024-2027 | 2028-2030 | 2020-2023 | 2024-2027 | 2028-2030 |
| Bordure Côtière Sud | 9,3 | 9,7 | 10,1 | 2,6 | 2,2 | 1,8 |
| Vallée de la Têt | 22,5 | 26,9 | 31,3 | 20,7 | 16,3 | 11,8 |

Tableau 3 : évolution de la répartition des volumes prélevables sur les unités de gestion « bordure côtière sud » et « vallée de la Têt » (pourcentage, à l'arrondi près)

Le tableau se comprend en années entières (par exemple pour 2020-2023 du 1/1/2020 au 31/12/2023).

Pour les autres unités de gestion ainsi que les autres catégories d'utilisateurs la répartition des volumes reste celle du précédent tableau (tableau 2).

CONDITIONS ET MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE

| Territoire d'application et cartographie associée | Acteurs concernés |
|--|---|
| Les unités de gestion (UG) du territoire du SAGE, carte 9 de l'atlas cartographique. | Tous les utilisateurs des nappes Pliocène, excepté les utilisateurs de forages domestiques. |

REFERENCES

| Fondement juridique de la règle | Lien avec d'autres règles du SAGE |
|--|-----------------------------------|
| Code de l'Environnement : R.212-47 – 1°, L211-1. | R2 |
| Lien avec le PAGD | |
| Orientation Stratégique « B » : Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif. Disposition B.1.3 « Partager les prélèvements dans le Pliocène en affirmant la priorité de la catégorie « collectivités » | |

Règle R2

Rationaliser les prélèvements

CONTEXTE DE LA REGLE

L'équilibre quantitatif des nappes Pliocène nécessite la réalisation d'économies d'eau par toutes les catégories d'utilisateurs. Les économies d'eau peuvent être engagées *a posteriori*, sur des équipements déjà existants, ou *a priori*, en rationalisant l'usage prévisionnel de l'eau.

Les économies liées à la rationalisation de l'usage de l'eau permettront de résorber les déficits, en particulier sur des secteurs sous tension et sans ressource facilement mobilisable, notamment « Aspres-Réart » ou « Bordure côtière Nord ».

L'action qui dégage les volumes les plus importants est l'amélioration des rendements de réseaux (**Disposition C.2.4**). En 6 ans, sur le secteur « Vallée de la Têt » ce sont par exemple 2 millions de m³ économisés, majoritairement en améliorant les rendements de réseau. Les économies sur les autres usages, bien que plus difficilement chiffrables, sont potentiellement significatives (**dispositions C.3 et C4**).

Le SAGE définit la rationalisation comme le fait de prélever au plus juste des besoins, eux-mêmes réduits au maximum pour générer des économies. La rationalisation n'impacte pas la qualité de l'usage.

Les prélèvements temporaires des différents essais et investigations effectués pour améliorer la connaissance des nappes Plio-quaternaires peuvent pour des raisons scientifiques ou techniques ne pas respecter les conditions de rationalisation des prélèvements pour économiser la ressource en eau (**Dispositions de l'objectif B.7**).

ENONCE DE LA REGLE

Afin d'économiser la ressource Pliocène et d'atteindre l'équilibre quantitatif, les utilisateurs des nappes Plio-quaternaires prélèvent le volume d'eau minimum dont ils ont besoin pour satisfaire leur usage : il s'agit d'un usage « justifié au regard de l'activité » (correspond au volume « rationalisé » de la **disposition C.1.1**).

Cette règle d'utilisation s'applique aux nouveaux prélèvements, qui ne peuvent être autorisés que s'ils sont justifiés au regard de l'activité. Elle concerne toutes nouvelles déclarations, demandes d'autorisation ou enregistrements et leurs renouvellements de prélèvement faites selon les nomenclatures des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou le régime de l'Autorisation Environnementale.

En conséquence, dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement dans les nappes Plio-quaternaires, ou d'une demande de renouvellement / modification d'un prélèvement existant, établie au titre de l'article R. 214-6 ou d'une déclaration de nouveau prélèvement établie au titre de l'article R. 2014-32, le pétitionnaire apporte la démonstration que l'usage ou les usages qui s'y rapportent sont justifiés au regard de l'activité, au titre des mesures correctives apportées pour atténuer l'incidence du prélèvement sur la nappe, telles que prévues aux alinéas a) et d) de l'article R. 2014-6 et a) et d) de l'article R.214-32.

La demande de volume est basée sur une analyse fine des besoins, et prend en compte des ratios en fonction de certains indicateurs :

- Collectivités : indicateurs de rendements de réseaux tels que prévus dans la disposition C.1.4, ainsi que volumes consommés ;
- Agriculture : type de culture ;
- Campings et loisirs : nombre d'emplacements / capacité d'accueil.

Les services instructeurs se basent sur ces indicateurs et les ratios existants pour vérifier la cohérence de la justification proposée au regard de l'activité.

Ne sont pas concernés par cette règle les forages et prélèvements temporaires à caractère scientifique et technique qui permettent une amélioration de la connaissance du fonctionnement des nappes Pliocène et Quaternaire, tel que prévu dans le PAGD (*dispositions C.1.1, B.7.1 et B.7.4*).

CONDITIONS ET MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE

| Territoire d'application et cartographie associée | Acteurs concernés |
|---|---|
| Ensemble du territoire du SAGE. | Porteurs de projets relevant des nomenclatures IOTA* et ICPE* ou du régime de l'Autorisation Environnementale, dont le projet prévoit de prélever dans les ressources Pliocène ou Quaternaire de la plaine du Roussillon. |

REFERENCES

| Fondement juridique de la règle | Lien avec d'autres règles du SAGE |
|--|-----------------------------------|
| Code de l'Environnement : R.212-47 – 2° b) | R1. |
| Lien avec le PAGD | |
| Orientation Stratégique « B » : Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif. Disposition C.1.1 « Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires ». | |

Règle R3

Protéger les « Zones de Sauvegarde »

CONTEXTE DE LA REGLE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie les aquifères « Multicouche Pliocène du Roussillon » et « Alluvions quaternaires du Roussillon » comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable et comme ressource d'enjeu départemental à régional à préserver. Cette préservation s'appuie notamment sur les « Zones de Sauvegarde », qui sont des zones dont l'objectif est la préservation de la capacité de production d'eau potable actuelle et future. Elles comprennent à la fois des zones déjà exploitées et à enjeux forts (« Zones de Sauvegarde Exploitées ») et des zones à préserver pour leur potentiel futur (« Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement »).

Deux types de « zones de sauvegarde » ont été distinguées (voir carte 18 de l'atlas cartographique) :

- zones de catégorie 1 : enjeu très fort, protection importante à prévoir
- zones de catégorie 2 : enjeu fort, protection à prévoir.

Dans toutes ces zones il est nécessaire de protéger la ressource et d'assurer sa disponibilité en quantité et qualité suffisantes assurer une utilisation durable pour la production d'eau potable, sans traitement supplémentaire autre qu'une simple désinfection.

Dans les « zones de sauvegarde » les conséquences d'une dégradation qualitative ou quantitative sont accrues du fait de leur importance dans l'exploitation actuelle ou future pour l'eau potable.

L'édition d'une règle concernant les « zones de sauvegarde » a pour objectif d'éviter :

- la migration de toutes substances polluantes vers les aquifères Pliocène et quaternaire depuis les « zones de sauvegarde » ;
- la destruction du réservoir aquifère en lui-même, par excavation, ce qui est le cas notamment lors de l'extraction de matériaux ;
- l'imperméabilisation des « zones de sauvegarde » ;
- la destruction de la couverture argileuse qui protège le Pliocène, au droit des « zones de sauvegarde » des nappes quaternaires.

Les « zones de sauvegarde » ont été définies de manière à cibler, parmi la ressource Plio-quaternaire qui en soi est stratégique dans son ensemble, des zones particulièrement sensibles, et dont la dégradation aurait des conséquences importantes pour l'alimentation en eau potable des populations. Ainsi, ces « zones de sauvegarde » représentent 13% de la superficie du SAGE, et l'importance de leur protection justifie la mise en place de mesures contraignantes.

ENONCE DE LA REGLE

Sur l'ensemble des « Zones de Sauvegarde » (catégorie 1 et 2), telles qu'identifiées par la carte 18 (et cartes détaillées 18-a à 18-r) de l'atlas cartographique sont interdits :

- L'emploi des mâchefers pour la construction, l'entretien ou le recalibrage de toutes infrastructures linéaires et toute construction,
- le stockage souterrain,
- l'exploitation de substances fossiles,
- les décharges, quel que soit le type de matériau,
- la création de nouvelles carrières.

Dans ces zones, les nouveaux prélèvements soumis à autorisation environnementale, déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, autorisation ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du même code), et autres que ceux visés spécifiquement ci-dessus, sont autorisés si le porteur de projet démontre qu'il remplit les conditions suivantes :

- qu'il a mis en œuvre toutes les mesures préventives afin d'assurer l'absence durable de migration de toutes substances polluantes vers les aquifères Quaternaire et Pliocène au droit du projet, et notamment par la maîtrise des conditions d'exploitation et de stockage des produits (pesticides, hydrocarbures, peintures, solvants, lubrifiants, eaux vannes etc.) et matériaux (engrais etc.) et une maîtrise des eaux pluviales (absence de migration de polluants entraînés par ces eaux) sur le site du projet ou de l'exploitation.
- L'absence de mise en communication des aquifères entre eux, et d'artésianisme jaillissant, lors de la création d'ouvrages, de travaux ou activités prévus avec un affouillement, un décaissement, une perforation de la couverture argileuse du Pliocène.

Dans les zones de sauvegarde de catégorie 1, sont interdits :

- la création de nouveaux forages et puits non destinés à l'alimentation en eau potable,
- la création d'aires de lavage et remplissage des pulvérisateurs,
- la création de stations-services et casses auto,
- l'extension de carrières existantes.

Pour tout nouveau projet ou renouvellement soumis à procédure IOTA ou ICPE susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux souterraines, la CLE recommande que le pétitionnaire indique dans le cadre du document d'incidence ou le cas échéant dans l'étude d'impact, les effets attendus du projet sur la qualité des eaux :

- En détaillant les mesures de conception, de réalisation, d'entretien et d'exploitation permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, en tenant compte des risques de pollutions diffuses et accidentelles en vue de protéger durablement l'aptitude des eaux souterraines à la production d'eau potable pour le présent et ou le futur.
- En démontrant que le projet ne modifie pas sur le long terme de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), et qu'il ne met pas en péril les usages de la nappe à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour la consommation humaine.
- En proposant la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et/ou exploitation si un impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines est relevé.
- Enfin, les documents d'incidence ou les études d'impacts fournissent une justification du secteur d'implantation retenu, en indiquant les raisons pour lesquelles, notamment au regard des objectifs du SAGE, le projet présenté a été retenu.

Pour tous les nouveaux projets situés en zone de catégorie 2, un dispositif de collecte et traitement des eaux ruisselées et pluviales avant infiltration dans les nappes doit être prévu.

Ces prescriptions s'appliquent au renouvellement des autorisations existantes.

CONDITIONS ET MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE

| Territoire d'application et cartographie associée | Acteurs concernés |
|--|--|
| « Zones de sauvegarde » de catégorie 1 et 2. Voir carte 18 et suivantes de l'atlas cartographique. | Tous les porteurs de projet dont le projet est localisé dans une « Zone de Sauvegarde ». |

REFERENCES

| Fondement juridique de la règle | Lien avec d'autres règles du SAGE |
|---|--|
| Code de l'Environnement : R.212-47 – 2° b) | Aucun. |
| Lien avec le PAGD | |
| Objectif E2. « Protéger la qualité de l'eau brute des nappes dans les zones de sauvegarde ». Dispositions E.2.2, E.2.3, et E.2.4. | |

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : articulation entre PAGD et règlement..... | 7 |
| Tableau 2 : Répartition en pourcentage (à l'arrondi près) de la part de la ressource Pliocène allouée par catégorie d'utilisateurs et par UG..... | 9 |
| Tableau 3 : évolution de la répartition des volumes prélevables sur les unités de gestion « bordure côtière sud » et « vallée de la Têt » (pourcentage, à l'arrondi près)..... | 10 |